



Arrêt

n°138 542 du 16 février 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat de la Politique de Migration et d'Asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F. F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2010 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 19 janvier 2010, ainsi que d'une « décision de retrait de son titre de séjour qui n'est mentionnée nulle part ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me J. GAKWAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Arrivé en Belgique sous le couvert d'un visa de regroupement familial, sollicité sur la base des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le requérant a été mis en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge, le 19 mai 2009.

1.2 Le 19 janvier 2010, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 26 juin 2010, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« D'après le procès-verbal N° BR 55.LL.136.501/2009 du 06/11/2009 de la Police de Bruxelles, le procès-verbal N° BR.LL152270/2009 du 16/11/2009 et le rapport de Police de Bruxelles du 30/11/2009,

la cellule familiale est inexistante. En effet, l'épouse de l'intéressé déclare à deux reprises que [le requérant] l'a marié [sic] dans le but obtenir son séjour en Belgique. Le rapport de Police confirme que les intéressés ne vivent plus ensemble ».

2. Questions préalables

2.1.1 En termes de requête, la partie requérante postule notamment, l'annulation d'une « décision de retrait de son titre de séjour qui n'est mentionnée nulle part ». Elle ajoute « [...] la décision de retrait de son titre de séjour – carte de séjour pour étranger – n'est reprise nulle part. Aucun document attestant ce retrait ne lui a été remis. Il s'agit d'une décision inexistante qui n'a pas moins d'effet sur la partie requérante et doit, dès lors, aussi être attaquée » et « Aucun document attestant de ce retrait n'a été [notifié] à la partie requérante ».

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse, faisant référence à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, argue que « le retrait n'est pas une décision prise en application de ces lois [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers] mais est une simple mesure d'exécution de la décision mettant fin au droit de séjour de la partie requérante » et excipe de l'incompétence du Conseil et, par conséquent, de l'irrecevabilité du recours en tant que dirigé contre cette décision.

En termes de mémoire en réplique, la partie requérante estime que « le retrait est bel bien [une] décision administrative au sens de l'article 32/2, §2 de la loi du 15.12.1980 précitée susceptible d'annulation » et que « Le retrait de la carte d'identité pour étranger à la partie requérante est une décision individuelle au sens de cette jurisprudence qui tend à empêcher que des effets juridiques se réalisent. Cette carte d'identité pouvait autoriser la partie requérante à circuler ou à chercher du travail ou à être en contact avec les autorités. Elle lui a été arrachée par le délégué du Secrétaire d'Etat par suite des instructions de celui-ci ».

2.1.2 Le Conseil observe qu'aux termes des articles 54 et 116 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la décision de retrait de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, d'une part, et son remplacement par une attestation conforme au modèle figurant à l'annexe 37 du même arrêté, d'autre part, ne constituent qu'une modalité d'exécution de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire prise à l'encontre de la requérante.

Le Conseil estime par conséquent qu'une telle attestation ne produit pas d'effets de droit et ne peut causer grief à son destinataire, dans la mesure où ces effets et ce grief éventuel résultent uniquement de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant.

Cette attestation ne constitue dès lors pas un acte administratif attaquant dans le cadre d'un recours en annulation (dans le même sens : CCE, arrêt n° 28 136 du 29 mai 2009 et C.E., arrêts n° 95.623 du 18 mai 2001 et n° 86.240 du 24 mars 2000).

Il y a donc lieu de déclarer le recours irrecevable en ce qu'il est dirigé contre l'attestation de retrait d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Il en résulte qu'en ce qu'elle est dirigée à l'encontre d'un tel acte, la requête est irrecevable.

2.2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse, arguant qu' « [...] il ressort du dossier administratif, [...], qu[e la partie requérante] a quitté le domicile conjugal et est séparée de son épouse et ne remplit donc pas la condition d'installation commune [...] », excipe de l'irrecevabilité du recours, estimant que le requérant est dépourvu d'un intérêt actuel à agir à l'encontre des décisions querellées.

2.2.2 Quant à ce, le Conseil observe que l'actualité de l'intérêt au recours du requérant est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur la persistance de son droit de séjour, nonobstant l'absence de vie conjugale effective entre lui-même et son épouse. Il en résulte que l'actualité de l'intérêt du requérant est lié au fond, de telle sorte que la fin de non-recevoir que la partie défenderesse formule à cet égard ne saurait être accueillie.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 11, §2, al. 1^{er}, 2^o et 4, 40bis, §2, 40 ter, 41, al.2, 42, §§1^{er} et 3, 42 quater, §§1^{er}, 4^o et 4, 45, §1^{er}, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes de la légitime confiance des gouvernés à l'égard des gouvernants et celui de l'intangibilité des droits acquis, [du] principe de bonne administration d'un service public et du devoir de prudence, [du] principe du droit de la défense », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.1 A l'appui d'un premier grief, critiquant la motivation de la première décision attaquée, la partie requérante fait valoir que « Lorsque [le requérant] est arrivé en Belgique, des examens ont été effectués. Il aurait été constaté que [son épouse] serait porteuse du virus HIV, communément appelé SIDA. La poursuite de la vie commune avec [son épouse] serait, dans ces circonstances, suicidaire, lorsqu'on sait que le SIDA est incurable et il n'y a pas de médicaments de nature à l[e] guérir. La partie requérante et son épouse sont toujours mariés. Le mariage n'est ni dissous, ni annulé. Au lieu de mourir à cause du virus du SIDA, [le requérant] a choisi le moindre mal de quitter le domicile conjugal. La vie primait sur tout autre chose. Certes, [le requérant] et son épouse ne sont plus ensemble à la suite de la découverte de cette maladie terrible dont souffrirait [son épouse]. [...]. Ils ne sont pas divorcés mais temporairement séparés car [le requérant] craint pour sa vie et sa sécurité ».

Elle soutient également que « la partie adverse aurait dû procéder à une enquête approfondie pour savoir pourquoi la partie requérante a quitté le domicile conjugal. [...] Manifestement, il y a violation du principe du droit de la défense. Il ne ressort nulle part que [le requérant] aurait été invité à s'expliquer par rapport aux PV d'audition et des déclarations faites par son épouse selon lesquelles il l'a épousée pour obtenir des documents de séjour. La partie adverse n'a pas voulu entendre le point de vue [du requérant] qui a quitté le domicile conjugal pour éviter une contamination possible [...] L'épouse de la partie requérante a déclaré que cette dernière l'a épousée dans le but d'obtenir un avantage lié au séjour. Cela n'est pas vrai que car c'est l'épouse qui est allée, personnellement à trois reprises, chercher [le requérant] dans la région des Grands-Lacs africains. [Le requérant] se trouvait dans son pays et ne vivait pas en Belgique. Il ne cherchait pas à obtenir un titre de séjour en Belgique lorsqu'ils se sont mariés [...]. L'argument de l'épouse ne tient pas debout. Elle n'a pas voulu dire la vérité sur le départ [du requérant] du domicile conjugal ».

La partie requérante allègue également « la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire [...] ne se fonde pas sur la dissolution ou la nullité du mariage entre les deux époux comme le prévoit la loi. La partie adverse ne dit même pas qu'il y aurait une procédure de dissolution ou de nullité en cours devant les juridictions compétentes. Seulement, elle se contente d'affirmer qu'il y a des PV d'audition à la police – qui ne sont même pas produits –, le rapport de la police qui constate l'inexistence de la cellule familiale – non produit également – et les déclarations de l'épouse qui affirme, sans preuve aucune, que [le requérant] l'a épousée pour obtenir un avantage en termes de séjour alors qu'il est arrivé en Belgique avec les autorisations nécessaires pour rejoindre son épouse. »

En termes de mémoire en réplique, la partie requérante ajoute que « Le fait de ne pas habiter à l'adresse ou de ne plus être ensemble ne signifie pas que la cellule familiale est inexistante. Ni [l'épouse du requérant ni celui-ci n'ont] introduit de procédure judiciaire de séparation ou de divorce, voire de nullité du mariage devant le Tribunal compétent. La partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation en affirmant, sans ambages et de manière péremptoire, que la cellule familiale est inexistante alors que le couple n'est pas dissous ou le mariage annulé. [...] ». Elle soutient encore qu'« Il y a eu un malentendu, la partie requérante a quitté le domicile conjugal. Cependant l'installation commune avait déjà été réalisée. La partie défenderesse interprète mal la loi qui doit être d'interprétation restrictive en raison des conséquences graves que les décisions peuvent entraîner ».

Elle soutient également que « [Les liens entre le requérant et son épouse] avant qu'ils n'arrivent en Belgique confirment que le mariage n'avait pas pour but de procurer à la partie requérante un avantage lié au séjour en Belgique [...]. Il est clair que [le requérant] a quitté le domicile conjugal pour réduire les risques d'être contaminé au VIH [...]. Des éléments du dossier ne prouvent pas que le mariage ait été conclu pour procurer [au requérant] un avantage sur le plan du séjour en Belgique. Dans ces circonstances, la décision querellée est fondée sur un faux motif inventé de toutes pièce[s] pour les besoins de la cause ». La partie requérante invoque également que les courriels versés au dossier de la

procédure par la partie défenderesse ne sont pas fiables car « Compte tenu du climat tendu entre les époux, [son épouse] peut [...] les avoir inventés » et « [ils] devraient être écartés des débats ou être pris en compte avec une extrême précaution ».

3.1.2 A l'appui d'un second grief, la partie requérante argue que « [le requérant] a quitté le domicile conjugal pour minimiser le risque de contamination au virus HIV. Il s'agit [...] d'un cas de force majeure susceptible d'être assimilé aux violences conjugales d'autant plus que [son épouse] le forçait à faire recours aux préservatifs lors des rapports sexuels. D'ailleurs, elle aurait dû lui avouer qu'elle était porteuse de cette maladie incurable. L'article 11, § 2, al 4 de la loi du 15.12.1980 précitée impose au Ministre ou à son délégué de protéger l'étranger victime des violences conjugales. [Le requérant] a quitté son foyer pour éviter la contamination au HIV. [...]. Le risque de contamination au virus du SIDA doit [...] être assimilé aux violences ou considéré comme un cas de force majeur[e] pouvant amener une personne qui craint d'en être contaminé de quitter le domicile conjugal ».

En termes de mémoire en réplique, la partie requérante estime que la compréhension [de l'article 11, § 2, al. 4 de la loi du 15 décembre 1980] au sens énoncé par la partie défenderesse mettrait en place un système discriminatoire inacceptable au sens des articles 10 et 11 de la Constitution lus en combinaison le cas échéant avec l'article 191 de la Constitution », elle relève « d'ailleurs [l'article 11, § 2, al. 4 de la loi du 15 décembre 1980] est identique à l'article 42 quater, § 4, 4° » et elle ajoute que « La peur du risque de contamination au HIV [...] devrait être considérée comme une situation particulière au sens de l'article 42 quater, § 4, 4° de la loi du 15.12.1980 précitée devant être prise en considération en l'espèce ».

La partie requérante, faisant référence à l'article 42 quater, § 4, 1° de la loi du 15 décembre 1980, allègue que « Les deux parties se connaissent depuis 2002 [et] ont vécu ensemble, eu des rapports sexuels avant leur arrivée en Belgique. [...]. Cela faisait exactement 5 ans de vie commune ou de relations que l'on peut légitimement considérer comme une cohabitation ou une installation commune au sens de la loi ». Elle ajoute qu' « elles vivent en Belgique dans le cadre de leur mariage et ce depuis février 2009. [...]. Manifestement leurs relations existent avant leur arrivée en Belgique depuis plus de sept ans dont une année et quatre mois en Belgique depuis leur mariage. Aucune procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation de ce mariage n'a été engagée. Selon ces principes dégagés par la loi, il n'y avait pas lieu de notifier à la partie requérante la décision mettant fin à son séjour avec ordre de quitter le territoire dans la mesure où le mariage ou le partenariat enregistré ou l'installation commune dure trois ans au moins dont un an en Belgique ».

3.1.3 A l'appui d'un troisième grief, la partie requérante estime que la partie défenderesse aurait dû lui appliquer l'article 45, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, et soutient à cet égard qu' « Aux termes de l'article 40ter de la même loi les membres de la famille d'un Belge sont assimilés à ceux d'un citoyen de l'Union accompagné ou rejoint. En conséquence, les dispositions de [l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980] sont applicables au cas d'espèce. Si l'on devait suivre ce raisonnement, le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et de l'Asile n'aurait pas dû notifier [au requérant] la décision mettant fin à son droit de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire sans avis de la Commission Consultative des Etrangers. [Le requérant] avait un titre de séjour valable du 4 mai 2009 au 4 mai 2010 [sic], donc de plus d'un an. Non seulement cet avis de la Commission était nécessaire mais encore il fallait un Arrêté Royal d'expulsion. [...] ».

En termes de mémoire en réplique, la partie requérante estime qu'il faut « rapprocher » l'article 45, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 de l'article 39/79, §1^{er}, al. 1^{er} et 2, 7° et 8° de la loi du 15 décembre 1980.

3.2 La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et du « principe de proportionnalité ».

La partie requérante fait valoir que « [le requérant] a mené une vie affective et familiale avec son épouse [...]. Le respect de cette vie privée et familiale est garanti par les dispositions constitutionnelles et conventionnelles auxquelles la Belgique a souscrit. Ils sont maintenant de facto séparés mais ne sont pas divorcés encore moins, leur mariage n'a pas été annulé. Aucune procédure n'est même en cours en ce sens. Ils peuvent bien se réconcilier et reprendre la vie commune. Une décision qui tire des

conclusions de cette séparation de facto va plus vite en besogne et viole les textes légaux, constitutionnels et conventionnels ». Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « procédé à un contrôle de proportionnalité entre d'une part l'ingérence de l'Etat belge dans la vie privée et familiale de la partie requérante et de son épouse fondée sur l'un des motifs limitativement énumérés à l'article 8, § 2 de la [CEDH], et d'autre part, l'objectif poursuivi par l'Etat » et précise que « [le requérant] ne constitue pas un danger pour l'ordre public encore moins une menace à la sécurité nationale ».

4. Discussion

4.1.1 Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au membre de la famille d'un Belge, en vertu de l'article 40ter de la même loi, lors de la prise des décisions attaquées, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les deux premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune avec celui-ci, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.1.2 En l'occurrence, le Conseil observe que le premier acte attaqué est suffisamment et valablement motivé sur le constat, fixé dans deux procès-verbaux de police et un rapport de police, que « *la cellule familiale est inexistante* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif.

Ainsi, en ce que la partie requérante rappelle que le mariage entre le requérant et son épouse « n'est ni dissous, ni annulé », que le requérant et son épouse sont temporairement séparés car ce dernier craint pour sa vie en raison de la séropositivité de son épouse et que le fait de ne pas habiter à la même adresse ou de ne plus être ensemble ne signifie pas que la cellule familiale est inexistante, le Conseil estime que ces affirmations ne sont pas de nature à mettre en cause la légalité du premier acte attaqué au regard de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la première décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse considère que le requérant et son épouse sont séparés, déduisant cette considération d'un rapport de police de Bruxelles et de deux procès-verbaux d'audition cités dans la première décision attaquée et figurant au dossier administratif, en sorte qu'il ne peut plus être question entre eux du « [...] minimum de vie commune [...] » tel que défini par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voir, notamment : C.E., arrêt n°80.269 du 18 mai 1999 ; dans le même sens : C.E. arrêt n°53.030 du 24 avril 1995 et arrêt n°114.837 du 22 janvier 2003), en l'absence duquel l'article 42 quater, § 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, autorise le ministre ou son délégué, durant les deux premières années du séjour, à mettre fin au droit de séjour obtenu par le ressortissant d'un pays tiers en sa qualité de membres de famille d'un citoyen de l'Union.

L'argument de la partie requérante selon lequel « Il y a eu un malentendu, la partie requérante a quitté le domicile conjugal. Cependant l'installation commune avait déjà été réalisée. La partie défenderesse interprète mal la loi », n'est pas de nature à énerver le constat qui précède, la partie requérante admettant d'elle-même que le requérant a quitté le domicile conjugal.

Ainsi encore, l'argumentation de la partie requérante contestant l'existence d'un mariage de complaisance n'est pas de nature à remettre en cause le constat qui précède, la première décision querellée ne reposant pas seulement sur les déclarations de l'épouse du requérant concernant un éventuel mariage de complaisance, mais bien sûr le constat que les époux ne vivent plus ensemble. Dès lors, l'argumentation de la partie requérante relative aux courriels non fiables n'est pas pertinente.

Ainsi de plus, quant au grief qui est fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « procéd[é] à une enquête approfondie pour savoir pourquoi la partie requérante a quitté le domicile conjugal », le Conseil rappelle qu'aucune des dispositions visées en termes de moyen n'impose à la partie défenderesse d'investiguer quant à la situation de l'étranger au droit de séjour duquel il décide de mettre fin. Dès lors, le Conseil estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* la partie requérante avant de prendre sa décision (dans le même sens : CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011) et qu'aucun manquement ne peut lui être imputé à cet égard lorsque, comme en l'espèce, le requérant s'est abstenu de faire valoir en temps utile les raisons pour lesquelles il estime réunir les conditions prévues à l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. L'argumentation développée par la partie requérante à cet égard manque donc en droit.

Ainsi en outre, quant à l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante soutient qu'« Il ne ressort nulle part que [le requérant] aurait été invité à s'expliquer par rapport aux PV d'audition et des déclarations faites par son épouse selon lesquelles il l'a épousée pour obtenir des documents de séjour », le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que le requérant a été invité à s'expliquer sur les déclarations faites par son épouse et les raisons pour lesquelles il a quitté le domicile conjugal, lors de son audition, le 16 novembre 2009. Pour le surplus, le Conseil rappelle la jurisprudence administrative constante dont il résulte que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit au regroupement familial en qualité de conjoint de Belge - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. L'argumentation de la partie requérante ne peut donc être suivie.

Ainsi enfin, quant à l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante fait valoir que les procès-verbaux d'audition et le rapport de police n'ont pas été produits, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, la première décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse considère que le requérant et son épouse sont séparés, déduisant cette considération d'un rapport de police de Bruxelles et de deux procès-verbaux d'audition cités dans la première décision attaquée et figurant au dossier administratif, en sorte qu'il ne peut plus être question entre eux du « [...] minimum de vie commune [...] » tel que défini par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voir, notamment : C.E., arrêt n°80.269 du 18 mai 1999 ; dans le même sens : C.E. arrêt n°53.030 du 24 avril 1995 et arrêt n°114.837 du 22 janvier 2003), en l'absence duquel l'article 42 quater, § 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, autorise le ministre ou son délégué, durant les deux premières années du séjour, à mettre fin au droit de séjour obtenu par le ressortissant d'un pays tiers en sa qualité de membres de famille d'un citoyen de l'Union.

Il en résulte que la motivation de l'acte attaqué indique à suffisance, à la partie requérante, la raison pour laquelle la partie défenderesse a décidé de mettre fin au droit de séjour du requérant, se basant, pour ce faire, sur des considérations de fait énoncées dans les procès-verbaux et rapport de police susmentionnés. La circonstance que ces documents ne soient pas joints aux actes attaqués ne permet pas d'en déduire pour autant que la partie requérante ne serait pas en mesure de comprendre la justification des décisions prises d'autant qu'il ressort, du développement de son premier moyen, que ce soit en termes de requête que de mémoire en réplique, que le requérant conteste le constat de l'absence de cellule familiale mentionné dans le premier acte attaqué, ce qui démontre qu'il a compris la motivation fondant celui-ci. Il en va d'autant plus ainsi que le Conseil constate que le requérant a signé

le procès-verbal d'audition BR. LL.152270/2009 du 16 novembre 2009 de même que le rapport de cohabitation ou d'installation commune du 30 novembre 2009.

En conclusion, la première décision querellée est suffisamment et valablement motivée par le constat qu'au moment où l'acte attaqué a été pris, le requérant n'entretenait pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec la conjointe belge rejointe et ne pouvait, dès lors, plus bénéficier du droit de séjour dans le cadre du regroupement familial.

4.1.3 Quant à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle les décisions attaquées auraient été prises en violation de l'article 11, §2, al. 1^{er}, 2^o et 4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen du dossier administratif révèle que le requérant a obtenu sa carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en tant que conjoint de belge, en sorte que la disposition invoquée n'est pas applicable en l'espèce. Partant, l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « l'article 11, § 2, al 4 de la loi du 15.12.1980 précitée impose au Ministre ou à son délégué de protéger l'étranger victime des violences conjugales. [Le requérant] a quitté son foyer pour éviter la contamination au HIV. [...] Le risque de contamination au virus du SIDA doit [...] être assimilé aux violences ou considéré comme un cas de force majeure pouvant amener une personne qui craint d'en être contaminé de quitter le domicile conjugal », reposant sur une prémisse erronée, ne peut être suivie.

Quant à l'argumentation développée en termes de mémoire en réplique par la partie requérante visant à assimiler le risque d'être contaminé par le VIH à « une situation particulièrement difficile » au sens de l'article 42 quater, §4, 4^o de la loi du 15 décembre 1980 et de l'argumentation développée en termes de mémoire en réplique par la partie requérante, aux termes de laquelle elle soutient que le requérant et son épouse peuvent justifier de 7 ans de vie commune, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante qu'un mémoire en réplique n'est nullement destiné à pallier les carences d'une requête introductive d'instance et que, dès lors, ces précisions du premier moyen dans le mémoire en réplique ne sont pas recevables dès lors qu'elles auraient pu et donc dû figurer dans la requête.

4.1.4 Quant à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle les décisions attaquées auraient été prises en violation de l'article 45, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, elle ne saurait être suivie. En effet, cet article s'applique au membre de la famille qui possède un droit de séjour alors que le requérant ne dispose plus d'un droit de séjour en raison de l'absence de cellule familiale. Partant, l'argumentation de la partie requérante, reposant sur une prémisse erronée, ne peut être suivie.

S'agissant de l'argumentation développée en termes de mémoire en réplique par la partie requérante, aux termes de laquelle elle soutient qu'il faut « rapprocher » l'article 45, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 de l'article 39/79, §1^{er}, al. 1^{er} et 2, 7^o et 8^o de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante qu'un mémoire en réplique n'est nullement destiné à pallier les carences d'une requête introductive d'instance et que, dès lors, cette précision du premier moyen dans le mémoire en réplique n'est pas recevable dès lors qu'elle aurait pu et donc dû figurer dans la requête.

4.2.1 Sur le deuxième moyen, concernant la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que l'effectivité de la vie familiale entre le requérant et son épouse belge est précisément contestée par la partie défenderesse dans la décision attaquée, et ce, aux termes d'une analyse dont la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer l'inexactitude dans le cadre du présent recours, ainsi qu'il résulte des considérations émises *supra*.

Par ailleurs, concernant l'allégation de la partie requérante selon laquelle le requérant et son épouse « peuvent bien se réconcilier et reprendre la vie commune », le Conseil observe que ces éléments ne sont étayés d'aucune preuve concrète et relèvent dès lors de la simple allégation, et ne sont donc pas de nature à remettre en cause le constat qui précède.

Partant, à défaut de toute autre indication sur la vie familiale alléguée, le Conseil ne peut que constater que l'atteinte invoquée n'est nullement établie.

4.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT